

CGV – FORESTIM (Groupe BARILLET)

Table des matières des conditions générales de vente de la société FORESTIM

Préambule : portée et fondements des présentes conditions générales de vente	3
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DES CGV	4
Article 2 – DEFINITIONS	5
Article 3 – FORMATION DU CONTRAT	8
3.1 Principes généraux	8
3.2 Conditions suspensives.....	8
Article 4 – SOUS-TRAITANCE	8
Article 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES	9
5.1 Obligations du Client.....	9
5.2 Obligations de FORESTIM.....	10
5.3 Obligations réciproques	10
Article 6 – PRIX	11
6.1 Principe général de détermination des prix.....	11
6.2 Révision des prix en cas de reports ou aléas	12
Article 7 – PAIEMENT	14
7.1 Modalités de paiement.....	14
7.2 Retard de paiement	14
7.3 Recours à un prêt.....	15
Article 8 – LIVRAISON DES PRODUITS / EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES ...	16
8.1 Délais de livraison et d'exécution	16

8.2 Modalités de livraison des Produits	17
8.2.1 Mode de livraison	17
8.2.2 Qualité des Produits livrés	17
8.2.3 Conformité et réception des Produits	18
8.2.3.1 Vérification des Produits	18
8.2.3.2 Retours.....	18
8.2.3.3 Entreposage des Produits par le Client.....	19
8.3 Modalités d'exécution des Prestations de services	19
8.3.1 Principes d'exécution.....	19
8.3.2 Réception/achèvement des Prestations de services	19
8.3.2.1 Achèvement des Prestations d'assistance et conseils	19
8.3.2.2 Réception des Prestations sylvicoles	20
8.4 Modification des Produits vendus/Prestations de services exécutées	21
Article 9 – GARANTIES APPLICABLES AUX VENTES DE PRODUITS	21
Article 10 – RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE.....	22
10.1 Responsabilité de FORESTIM	22
10.1.1 Exclusion de responsabilité en matière de Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois	23
10.1.2 Exclusion de responsabilité en matière de Prestations sylvicoles.....	23
10.2 Responsabilité du Client	24
Article 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	25
Article 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	26
Article 13 – ACCEPTATION DES CGV	26
Annexe 1 – <i>Dispositions légales applicables aux Consommateurs (relatives à la garantie légale des Produits)</i>	27



Préambule : portée et fondements des présentes conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées « CGV ») régissent l'ensemble des opérations réalisées par la société **FORESTIM**, SAS, société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros, située au 12 rue du Petit Hameau 45110, Châteauneuf-sur-Loire (ci-après désignée « **FORESTIM** »), en sa qualité de vendeur de produits, prestataire de services, et de mandataire ; elles s'appliquent de plein droit tant aux consommateurs qu'aux professionnels (au sens du code de la consommation¹), tels que définis ci-après.

Les présentes CGV constituent le socle contractuel commun régissant l'ensemble des relations commerciales entre FORESTIM et ses clients. Elles définissent les droits et obligations des parties et s'appliquent à toutes les commandes, passées auprès de FORESTIM.

Les présentes CGV doivent être acceptées dans leur intégralité et sans réserve par le client au plus tard au moment de la passation de commande. Toute condition contraire émise par le Client sera réputée non écrite, sauf acceptation expresse et préalable de FORESTIM.

Si une stipulation quelconque de tout contrat issu des présentes est déclarée nulle par toute juridiction judiciaire ou administrative, ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations. Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGV, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

¹ L'article liminaire du code de la consommation dispose qu'un consommateur se définit comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » et un professionnel comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ».

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DES CGV

Les présentes CGV s'appliquent à toute opération relative à :

- la vente de graines, de semis, de plants, de matériels forestiers et outils sylvicoles ;
- l'intermédiation et l'organisation des ventes de bois, notamment sur pied, en bloc, à la mesure, *etc.*
- la prestation d'assistance et conseils consistant notamment d'une part en l'élaboration d'un guide pour les propriétaires forestiers, et d'autre part dans les conseils qui en découlent ;
- la prestation de services sylvicoles , de reboisement, de plantation forestière, et de tous travaux forestiers.

Article 2 – DEFINITIONS

Les termes mentionnés ci-après seront employés au sens des définitions précisées comme suit :

- « **FORESTIM** » désigne la société FORESTIM, SAS, société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros, située au 12 rue du Petit Hameau 45110, Châteauneuf-sur-Loire ;
- « **Client** » désigne toute personne physique ou morale passant commande auprès de FORESTIM ;
- « **Parties** » désignent FORESTIM et le Client, désignés ensemble ;
- « **Consommateur** » désigne toute personne physique qui agit à des fins non professionnelles ;
- « **Professionnel** » désigne toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ;
- « **Produits** » désignent les graines, semis, plants, matériels forestiers et outils sylvicoles proposés à la vente par FORESTIM ;
- « **Prestations de services** » désignent les prestations consistant notamment mais sans s'y limiter à des :
 - Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois,
 - Prestations d'assistance et conseils, et également
 - Prestations sylvicoles ;
- « **Services** » désignent tous services réalisés au titre des Prestations de services ;
- « **Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois** » désignent les prestations suivantes réalisées par FORESTIM, sauf indication contraire :

- Marquage technique des bois concernés en amont,
 - Estimation de la valeur des bois vendus,
 - Préparation d'une fiche de vente à destination des acquéreurs potentiels,
 - Recherche d'un acquéreur, pour le compte du Client mettant à la vente du bois,
 - Réalisation de la visite des parcelles concernées, par la vente de bois, aux différents acquéreurs potentiels,
 - Préparation du contrat de vente afférent (la vente concernée pouvant consister le cas échéant dans tous types de vente de bois vendus sur pied : en bloc, à la mesure, etc.) ;
- « **Prestations d'assistance et conseils** » désignent notamment mais sans s'y limiter, des prestations d'assistance et conseils liées à l'élaboration d'un guide pour les propriétaires forestiers, l'accompagnement qui en découlent quant aux conseils afférents, toutes prestations d'élaboration et de rédaction de cartographie, d'accompagnement dans la description de peuplements, d'accompagnement dans l'analyse et la méthodologie de gestion d'une forêt ;
 - « **Prestations sylvicoles** » désignent notamment mais sans s'y limiter : la plantation, le reboisement, et tous travaux forestiers, c'est-à-dire l'ensemble des opérations techniques réalisées dans une forêt en vue d'assurer sa mise en valeur, son entretien, sa régénération, ou son exploitation².
 - « **Commande** » désigne tout document quelle que soit sa forme (notamment e-mail) qui formalise par écrit l'acceptation par le Client d'une proposition de FORESTIM (sous forme par exemple d'un devis, d'un contrat de mandat, etc.), pendant la durée de validité de ladite proposition. **La formation du contrat entre**

² Conformément à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime



FORESTIM et le Client est soumise à l'acceptation par FORESTIM de la Commande, sous réserve des dispositions 3.2 des présentes CGV ;

- « **Mandataire** » désigne FORESTIM lorsqu'elle agit dans le cadre de la réalisation de Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois.



Article 3 – FORMATION DU CONTRAT

3.1 Principes généraux

Le contrat entre FORESTIM et le Client (ci-après désigné « Contrat ») est réputé formé, au sens des présentes CGV, dès l'acceptation expresse et écrite (par tout moyen écrit, électronique ou dématérialisé, notamment accusé de réception de Commande) par FORESTIM de la Commande du Client.

3.2 Conditions suspensives

Lorsque la formation du Contrat est soumise à l'obtention préalable d'autorisations légales ou administratives prévues notamment par le code forestier (approbation d'un plan simple de gestion, autorisation environnementale, *etc.*), la délivrance desdites autorisations légales ou administratives constitue une condition suspensive à la formation du Contrat. La date de formation du Contrat sera dans ce cadre la date de réalisation desdites conditions suspensives si elle est postérieure à la date d'acceptation de la Commande par FORESTIM.

Article 4 – SOUS-TRAITANCE

FORESTIM se réserve la faculté de recourir à des sous-traitants pour l'exécution partielle ou totale de la Commande.

Le Client est informé et accepte que tout ou partie de la Commande pourra être exécutée par des sous-traitants sélectionnés par FORESTIM.

Article 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Client

Le Client s'engage notamment à :

- Fournir à FORESTIM, en temps utile, l'ensemble des informations, documents et autorisations nécessaires à la bonne exécution des Produits ou Services commandés ;
- Respecter les instructions et prescriptions légales ou contractuelles relatives aux Produits et Services ;
- Utiliser les guides, conseils, cartographies et tout autre support intellectuel fourni par FORESTIM, conformément à ce qui a été convenu avec FORESTIM ;
- S'assurer que les conditions légales et administratives exigées pour la réalisation des Prestations de services (autorisation de coupe, plan simple de gestion approuvé, *etc.*) sont remplies avant la réalisation des Prestations de services, et informer en temps utile FORESTIM dans le cas contraire (sauf stipulation contraire acceptée par écrit par FORESTIM), étant précisé que :
 - une Commande émanant du Client présume que l'ensemble de ces conditions sont remplies, et que le Client dégage de ce fait FORESTIM de toute obligation de vérification ou de vigilance à cet égard ;
- Régler le prix convenu dans les conditions prévues au Contrat et aux présentes CGV ;
- Autoriser et organiser l'accès aux parcelles et terrains concernés pour l'exécution des Prestations sylvicoles, et mettre à disposition, le cas échéant, les infrastructures ou moyens logistiques nécessaires (chemins d'accès, zones de stockage, *etc.*) ;
- Ne pas détourner ou utiliser les guides, conseils ou tout autre support intellectuel fourni par FORESTIM à des fins autres que celles prévues contractuellement, sauf accord préalable et écrit de cette dernière ;
- Certifier et garantir, lorsqu'il agit en tant que Client Professionnel, d'une part qu'il est en règle vis-à-vis de toutes réglementations applicables (notamment mais sans



s'y limiter : eu égard aux dispositions du code forestier) ; et d'autre part, qu'il a souscrit, lorsqu'il y est soumis, à toutes assurances obligatoires (notamment mais sans s'y limiter : eu égard aux assurances obligatoires prévues dans le cadre de la législation du travail en forêt).

5.2 Obligations de FORESTIM

Sous réserve que le Client exécute parfaitement ses propres obligations, FORESTIM s'engage à :

- Fournir les Produits et/ou Services commandés par le Client conformément aux stipulations contractuelles, dans le respect des règles légales et réglementaires applicables, notamment celles issues du code forestier ;
- Exécuter les Prestations de services (d'assistance et conseils, de reboisement, de plantation forestière, d'intermédiation, etc.) conformément aux règles de l'art, aux usages professionnels, et dans le respect, lorsqu'elles sont applicables, des prescriptions légales relatives à la gestion durable des forêts (au regard des articles L. 124-1 et suivants du code forestier). FORESTIM n'est tenue, sur ces aspects, qu'à une obligation de moyen consistant à mettre en œuvre toutes les diligences et précautions raisonnables conformes aux usages de la profession et aux prescriptions légales en vigueur.

5.3 Obligations réciproques

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, à coopérer activement et à s'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du Contrat.



Article 6 – PRIX

Les prix sont exprimés en euros (€), hors taxes (HT) pour les Clients Professionnels, et toutes taxes comprises (TTC) pour les Clients Consommateurs.

6.1 Principe général de détermination des prix

La détermination des prix suit les principes suivants :

- **Concernant la vente de Produits** : les prix sont ceux figurant :
 - au sein de la proposition établie par FORESTIM (sous forme de devis ou tout autre document équivalent),
 - calculés selon ses coûts d'approvisionnement, la quantité et le type de produits, ainsi que la marge commerciale appliquée,
 - auxquels sont appliqués la TVA applicable et toute autre taxe en vigueur au moment de la facturation, à la charge du Client,
 - les prix incluent les frais de livraison, sauf stipulation expresse contraire.

- **Concernant la vente de Prestations de services :**

- les prix des Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois sont exprimés en pourcentage du prix de la vente hors TVA réalisée entre le Client et son acquéreur, et sont déterminés dans le Contrat afférent. Le prix correspondant à la prestation amont de marquage technique s'ajoute au prix des Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois et fait l'objet d'une facturation distincte conformément au Contrat ;
- les prix des Prestations d'assistance et conseils, de Prestations sylvicoles sont déterminés en tenant compte des caractéristiques du terrain, du type de forêt, la superficie concernée et les contraintes techniques ou climatiques. Chaque prestation isolée est facturée séparément conformément au Contrat.

6.2 Révision des prix en cas de reports ou aléas

S'agissant de la vente de Prestations de services et de Produits, FORESTIM se réserve le droit d'ajuster le prix convenu en cas de modifications des conditions de celles-ci imputables, notamment à, mais sans s'y limiter, des :

- aléas climatiques, sanitaires, biotiques et/ou abiotiques³,
- contraintes administratives⁴, ou
- à des difficultés imprévues d'approvisionnement⁵.

³ Tout aléa climatique est concerné, par exemple mais sans s'y limiter : gel, grêle, incendies, sécheresses, amplitude thermique diurne excessive, pluviométrie excessive, inondations, rafales de vent, tempêtes de sable, exposition solaire extrême, orages, parasites, maladies de toute nature, proliférations fongiques, pollution particulaire, attaques animales, caractéristiques du sol, interventions humaines extérieures, etc.

⁴ Retard dans l'obtention d'autorisations ou de permis administratifs nécessaires à la réalisation des prestations (exemple : autorisation préfectorale de plantation, déclaration environnementale, autorisation de défrichement) ; Suspension ou modification de règles administratives impactant la prestation (exemple : changement de réglementation sur les espèces végétales autorisées, nouvelles obligations phytosanitaires) ; interdiction temporaire d'accès à certaines zones par les autorités (exemple : restrictions d'accès en période de sécheresse ou de risque incendie) ; blocage ou ralentissement administratif lié à des contrôles, inspections, ou retards dans la délivrance de documents obligatoires ; etc.

⁵ Rupture de stock ou indisponibilité temporaire de certaines essences de graines ou semis chez les fournisseurs ; retards de livraison liés à des problèmes logistiques (transporteurs, grèves, blocages routiers) ; hausse soudaine des coûts de matières premières (graines, substrats, emballages) en raison de conditions de marché exceptionnelles ; dégradation ou

Tout ajustement tarifaire, intervenant postérieurement à la date de formation du Contrat et antérieurement à son exécution, est fixé dans le respect des étapes suivantes :

- Une **proposition d'ajustement tarifaire** est établie par FORESTIM et transmise au Client, par tout moyen, accompagnée d'une note explicative justifiant la cause de l'ajustement. Cette proposition mentionne les deux indications suivantes :
 - l'identification de la cause : aléa climatique, sanitaire, biotique et/ou abiotique, contrainte administrative ou difficulté d'approvisionnement affectant le prix convenu ;
 - l'évaluation des conséquences de celle-ci : FORESTIM évalue les conséquences financières (coûts supplémentaires de stockage, d'approvisionnement, *etc.*) ;
- **Validation par le Client** de l'ajustement tarifaire proposé par FORESTIM : l'ajustement tarifaire n'entre en vigueur qu'après acceptation écrite du Client (signature d'un avenant, validation par courriel, ou tout autre accord écrit) ; étant précisé que le Client demeure libre d'accepter ou non l'ajustement tarifaire concerné, toutefois en cas de refus, FORESTIM dispose de la faculté de :
 - Soit prononcer la résiliation du Contrat, auquel cas le Client ne pourra exercer aucun recours contre FORESTIM ;
 - Soit exécuter le Contrat selon les conditions tarifaires initiales, auquel cas le Client ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice en raison du retard dû à la cause de la proposition d'ajustement tarifaire ;
- **Confirmation de l'ajustement tarifaire** : après acceptation écrite par le Client, FORESTIM lui confirme, par tout moyen, la réception de l'acceptation de l'ajustement tarifaire.

perte de produits durant le transport ou le stockage, nécessitant un réapprovisionnement ; restrictions à l'importation ou fermetures de frontières impactant les fournisseurs étrangers.

Article 7 – PAIEMENT

7.1 Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent par virement bancaire, ou par chèque. Les paiements en espèces sont acceptés dans la limite des plafonds autorisés par la réglementation, et sous réserve du respect des obligations légales applicables.

Les factures émises par FORESTIM sont payables, comptant, à la date indiquée sur la facture. Le paiement doit intervenir sans retenue, ni escompte, ni délai supplémentaire, sauf accord écrit préalable de FORESTIM.

S'agissant des Prestations de services, FORESTIM se réserve la faculté de réclamer au Client, en fonction de l'avancement de l'exécution de la Prestation, des provisions conformément au Contrat.

7.2 Retard de paiement

Pour les Clients Consommateurs :

- tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard d'un montant calculé selon le taux d'intérêt légal ;
- cette obligation prend effet à compter de la mise en demeure, du Client Consommateur par FORESTIM, de régler la somme due, adressée par FORESTIM par tout moyen, datée permettant de déterminer sa date de réception.



Pour les Clients Professionnels :

- tout retard de paiement, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard d'un montant de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans que ce montant ne puisse toutefois être inférieur à quinze pourcent (15%), à toutes factures échues dès le premier jour de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues. L'assiette de calcul des pénalités de retard⁶ correspond au montant toutes taxes comprises (TTC) dû par le Client et inscrit sur la facture ;
- tout retard de paiement entraîne également, de plein droit, le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros (article D. 441-5 du code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement réellement exposés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, FORESTIM se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L. 441-10 du code de commerce).

Pour tous Clients :

En cas de retard de paiement, FORESTIM se réserve le droit de suspendre l'exécution des Prestations de services ou la livraison des Produits jusqu'au paiement intégral des sommes dues, sans préjudice de tous autres recours légaux.

7.3 Recours à un prêt

Lorsque le Client Consommateur recourt à un prêt pour financer tout ou partie d'une Commande, il doit en informer FORESTIM et le Contrat concerné est conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation en la matière.

⁶ Et la formule de calcul des pénalités est la suivante : pénalités de retard = [(taux) × montant TTC] × [nombre de jours de retard / 365].

Article 8 – LIVRAISON DES PRODUITS / EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

8.1 Délais de livraison et d'exécution

Le délai de livraison et d'exécution de chaque Commande, qu'il s'agisse de la livraison de Produits ou de l'exécution d'une Prestation de services, est précisé dans le Contrat.

Pour les Clients Professionnels :

- Tous délais mentionnés demeurent indicatifs compte tenu de l'activité de FORESTIM et des aléas inhérents à celle-ci, constituant des facteurs extérieurs et indépendants de sa volonté. Ces aléas peuvent notamment tenir, mais sans s'y limiter, aux :
 - conditions climatiques, sanitaires, biotiques et/ou abiotiques⁷),
 - périodes de végétation,
 - obligations administratives ou réglementaires applicables.
- Le non-respect desdits délais ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de Commande. De même, les retards éventuels ne donneront pas le droit au Client Professionnel d'annuler la vente ou de refuser les Produits.

Pour les Clients Consommateurs, lorsque le Contrat ne mentionne aucun délai, l'exécution des Prestations et/ou la livraison des Produits, intervient au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la conclusion du Contrat, sous réserve des événements mentionnés ci-dessus et/ou des cas de force majeure précisés ci-après (voir l'article 10.1 des présentes CGV).

⁷ gel, grêle, incendies, sécheresses, amplitude thermique diurne excessive, pluviométrie excessive, inondations, rafales de vent, tempêtes de sable, exposition solaire extrême, orages, parasites, maladies de toute nature, proliférations fongiques, pollution particulaire, attaques animales, caractéristiques du sol, interventions humaines extérieures, etc.



8.2 Modalités de livraison des Produits

8.2.1 Mode de livraison

Pour la vente de Produits, la livraison peut s'effectuer de l'une des manières suivantes, sans s'y limiter :

- livraison assurée directement par FORESTIM,
- livraison effectuée par un prestataire ou sous-traitant mandaté par FORESTIM.

Dans tous les cas, la livraison est réputée effectuée lors de la mise à disposition effective des Produits au Client.

8.2.2 Qualité des Produits livrés

FORESTIM se réserve le droit de modifier à tout moment les spécifications de ses Produits en fonction de l'évolution des normes applicables.



8.2.3 Conformité et réception des Produits

8.2.3.1 Vérification des Produits

Il appartient au Client de procéder dès réception à la vérification des Produits livrés et de leur conformité, de l'état de leurs emballages et conditionnements, les frais et les risques afférents à la vérification étant à la charge du Client.

8.2.3.2 Retours

Aucun retour des Produits n'est accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable de FORESTIM.

En cas de retour, les Produits devront être en parfait état de conservation et devront être restitués dans leur conditionnement d'origine. Ils devront être retournés dans un délai convenu avec FORESTIM.

Les frais de retour, notamment de transport, sont toujours à la charge exclusive du Client, sauf convention contraire. Les Produits sont remplacés par des produits identiques. A défaut de remplacement, le retour des Produits entraînera l'établissement au bénéfice du Client d'un avoir sur les ventes ultérieures égal à quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) du prix hors taxes facturé des Produits concernés, à l'exclusion de toute autre indemnité ou paiement. Le retour des Produits ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Client.



8.2.3.3 Entreposage des Produits par le Client

Le Client est seul responsable de la dégradation des Produits résultant de leur entreposage dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

Les Produits doivent ainsi être stockés par le Client dans un endroit compatible avec leur nature, et en général un endroit couvert, à l'abri de toute humidité, de la chaleur excessive, et du soleil, pouvant avoir pour conséquence une possible altération de la qualité initiale des Produits.

8.3 Modalités d'exécution des Prestations de services

8.3.1 Principes d'exécution

Les Prestations de services sont exécutées conformément au Contrat conclu avec le Client.

FORESTIM demeure l'interlocuteur unique du Client, y compris lorsque l'exécution est confiée, en tout ou partie, à des sous-traitants.

8.3.2 Réception/achèvement des Prestations de services

8.3.2.1 Achèvement des Prestations d'assistance et conseils

Les Prestations d'assistance et conseils sont réputées achevées lorsque :

- FORESTIM a fourni au Client le ou les livrables convenus (rapport, guide, plan de gestion, carte, note d'analyse, etc.), en version papier et/ou numérique, étant précisé que :
 - à compter de la remise de l'intégralité des livrables convenus, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour formuler par écrit (par courriel ou par courrier à l'attention de FORESTIM) des réserves motivées et entrant dans le périmètre de la Prestation convenue,

- en cas de réserves valablement émises, dans le délai imparti, FORESTIM s'engage à procéder, dans un délai raisonnable, aux corrections ou compléments nécessaires, dans la mesure où ceux-ci relèvent du périmètre contractuel convenu,
- le cas échéant, l'achèvement définitif de la Prestation interviendra dès la remise du livrable corrigé,
- à défaut de réponse écrite du Client dans ce délai de cinq (5) jours ouvrés, la Prestation sera réputée réceptionnée et achevée sans réserve,
- la réception conformément au processus précisé ci-dessus emporte acceptation définitive de la Prestation d'assistance et conseils ; l'acceptation définitive entraîne l'impossibilité, pour le Client, de formuler ultérieurement une quelconque réclamation (sauf dispositions légales contraires).

8.3.2.2 Réception des Prestations sylvicoles

Les Prestations sylvicoles (ou chaque phase de celles-ci identifiée dans le Contrat), sont réputées achevées, lorsque :

- D'une part, la Prestation convenue a été exécutée par FORESTIM, et
- D'autre part, un procès-verbal de réception a été établi et signé par les Parties, étant précisé que :
 - si le Client formule des réserves, celles-ci doivent être consignées par écrit dans le procès-verbal, de manière précise et motivée,
 - en cas de réserves, FORESTIM s'engage à y remédier dans un délai raisonnable, après quoi la levée des réserves donnera lieu à un procès-verbal complémentaire,
 - à défaut de réserves écrites dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la communication du procès-verbal, la réception sera réputée prononcée sans réserve,
 - la réception conformément au processus précisé ci-dessus emporte acceptation définitive de la Prestation sylvicole ; l'acceptation définitive



entraîne l'impossibilité, pour le Client, de formuler ultérieurement une quelconque réclamation (sauf dispositions légales contraires).

8.4 Modification des Produits vendus/Prestations de services exécutées

Toutes modifications apportées au Contrat devront faire l'objet d'avenants acceptés par FORESTIM et le Client.

Article 9 – GARANTIES APPLICABLES AUX VENTES DE PRODUITS

Vis-à-vis de ses Clients Consommateurs, dans le cadre de la vente de Produits, FORESTIM est tenue de la garantie légale de conformité, mentionnée aux articles L.217-3 et suivants du code de la consommation (voir Annexe 1 des présentes CGV), et de la garantie des vices cachés prévue à l'article 1641 du code civil. Cette garantie se prescrit dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 du code civil).

Vis-à-vis de ses Clients Professionnels, FORESTIM est exonérée de toute garantie des vices cachés.

Article 10 – RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE

10.1 Responsabilité de FORESTIM

FORESTIM exerce son activité avec diligence et conformément aux règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le code forestier, le code de la consommation et le code de commerce. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée et uniquement pour les dommages directs subis par le Client résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

FORESTIM ne saurait être tenue responsable des manquements imputables :

- soit au Client (notamment mais sans s'y limiter : en cas de défaut d'information, d'absence d'autorisations administratives, de non-respect des prescriptions contractuelles ou réglementaires, ou encore d'absence d'entretien),
- soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au Contrat,
- soit à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ; il en sera ainsi notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de guerre, émeute, catastrophe naturelle, embargo, épidémie, perturbation des moyens de transport ou des voies de communication, actes de gouvernement, incendie, inondation, graves intempéries, événements extérieurs de nature à altérer la conduite des affaires de FORESTIM, ses fournisseurs ou ses sous-traitants (tels que grèves, blocage, chômage total ou partiel, pénurie de matières premières, accident, bris de machine, incendie, inondation, difficultés d'approvisionnement, etc.).

En toute hypothèse, la responsabilité de FORESTIM est strictement limitée :

- aux seuls dommages directs et certains résultant d'un manquement dûment prouvé par le Client,
- à l'exclusion de tout dommage indirect, immatériel ou consécutif tel que la perte de chance, perte de profit, perte d'exploitation, atteinte à l'image ou au renom, ou préjudice commercial.



Lorsque le Client agit en qualité de Professionnel, et sauf disposition légale impérative contraire, le montant cumulé des indemnités mises à la charge de FORESTIM, toutes causes confondues, est expressément limité au montant total HT effectivement payé par le Client au titre du Contrat en cours d'exécution.

Lorsque FORESTIM a recourt à la sous-traitance pour la réalisation d'une Prestation de services, elle demeure seule responsable de la bonne exécution de celle-ci.

10.1.1 Exclusion de responsabilité en matière de Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois

S'agissant en particulier des Prestations d'intermédiation et d'organisation des ventes de bois, la responsabilité de FORESTIM ne saurait être engagée en cas de non-réalisation de la vente, d'absence d'offres d'achat, de retrait d'un acquéreur potentiel ou de conditions de marché défavorables, dès lors qu'elle a accompli les diligences normales attendues d'un professionnel du secteur.

10.1.2 Exclusion de responsabilité en matière de Prestations sylvicoles

S'agissant en particulier des Prestations sylvicoles, la responsabilité de FORESTIM est strictement limitée à la bonne exécution matérielle des Prestations décrites dans le Contrat.

La réussite sylvicole et biologique notamment des plantations ou reboisements, dépend de facteurs naturels, environnementaux et sanitaires échappant au contrôle de FORESTIM : aléas climatiques, gel, grêle, incendies, sécheresses, vagues de chaleur, amplitude thermique diurne excessive, inondations, rafales de vent, tempêtes de sable, exposition solaire extrême, orages, parasites, maladies de toute nature, proliférations fongiques, pollution particulière, attaques animales, caractéristiques du sol, interventions humaines extérieures, etc. ; événements pour lesquels FORESTIM ne saurait être tenue responsable des conséquences qu'ils provoquent.

FORESTIM ne saurait être tenue responsable ni du report du délai, que ce type de causes extérieures (énumérées ci-avant et non limitatives) pourrait causer dans la délivrance de



l'une de ses Prestations de services ou vente de Produits qui en seraient liés, ni des conséquences que ces causes extérieures provoqueraient sur le développement sylvicole, postérieure à la délivrance de la Prestation de services.

En toute hypothèse et peu important la survenance d'un événement extérieur, FORESTIM ne garantit, dans le cadre des Prestations sylvicoles, aucun taux moyen de réussite de celles-ci, et aucun objectif spécifique lié à la croissance forestière ou à la productivité des parcelles.

En effet, FORESTIM est uniquement tenue d'une obligation de moyen quant à la réussite biologique et sylvicole, et ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable au titre d'une obligation de résultat.

10.2 Responsabilité du Client

Le Client est seul responsable d'exécuter l'ensemble des obligations prévues à l'article 5.1 des présentes CGV.

Article 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des Prestations de services réalisées par FORESTIM, notamment sans que cette liste soit limitative, les études, rapports, méthodologies, guides, supports d'accompagnement, cartes, plans, schémas, descriptifs de peuplements, analyses techniques, documents écrits ou numériques, ainsi que tous éléments et outils développés dans le cadre de l'exécution desdites Prestations (ci-après désignés « Livrables »), constituent des œuvres de l'esprit protégées par le code de la propriété intellectuelle.

FORESTIM demeure titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables, aux savoir-faire, méthodes, outils et documents qu'il a conçus ou utilisés dans le cadre des Prestations de services, y compris ceux éventuellement améliorés ou adaptés à la demande du Client.

FORESTIM concède toutefois au Client, à compter du complet paiement du prix, un droit d'usage personnel, non exclusif, non cessible et non transférable des Livrables remis, strictement limité aux besoins internes du Client et à la finalité pour laquelle la Prestation a été commandée.

Toute reproduction, représentation, diffusion, communication, adaptation ou réutilisation, totale ou partielle, des Livrables à d'autres fins que celles convenues, ainsi que toute cession à un tiers, est strictement interdite sans l'autorisation écrite et préalable de FORESTIM.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de FORESTIM, ni à supprimer ou modifier les mentions de propriété figurant sur les documents remis.

FORESTIM pourra librement réutiliser pour d'autres clients ou projets les éléments de savoir-faire, les méthodes, les outils et les modèles génériques développés à l'occasion de la Prestation, dès lors qu'ils ne permettent pas d'identifier spécifiquement le Client ni ses données.



Article 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes CGV sont régies par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGV sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 13 – ACCEPTATION DES CGV

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes CGV et les avoir comprises, et déclare les accepter pleinement, constituant ainsi le fondement contractuel de la relation commerciale entre les Parties.

Annexe 1 – Dispositions légales applicables aux Consommateurs (relatives à la garantie légale des Produits)

Article L217-3 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;



3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du

règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux



obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;*
- 2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;*
- 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;*
- 4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.*

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17 du code de la consommation

Modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.